

183 € POUR TOUS AVEC LA RECOMMANDATION PATRONALE D'AXESS DU 21/12/2021 ???

The logo for FO Action Sociale features the letters 'FO' in white inside a red square, followed by the words 'ACTION SOCIALE' in red, bold, uppercase letters.

AXESS a choisi d'imposer, dans le secteur sanitaire, social et médico-social, contre la majorité des organisations syndicales (FORCE OUVRIERE, CGT et SUD), une recommandation patronale inégalitaire concernant les 183 euros. Cette confédération patronale n'est plus aujourd'hui composée que de NEXEM et de la FEHAP puisque depuis le 22 décembre 2021, UNICANCER l'a quitté.

La recommandation patronale exclut près de 700 000 salariés, car cette mesure unilatérale ne sera pas étendue. Elle octroie ainsi une augmentation à certains salariés mais pas à d'autres, conformément à l'accord de méthode Laforcade.

Pendant ce temps, le gouvernement reporte, sine die, la conférence des métiers du secteur social. Il ordonne une mission à l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) « en vue de construire une branche unifiée du secteur sanitaire et social », pour faire « converger les stipulations des différentes CCN », et cela « sous réserve qu'un effort propre puisse aussi être dégagé par le secteur ».

Chacun l'aura compris, leur objectif est commun : l'austérité budgétaire pour accompagner le démantèlement des conventions collectives, et donc la casse des grilles de salaires et de classifications.

Par ces décisions, les employeurs et le gouvernement passent en force, divisent les salariés, piètent leurs mobilisations et méprisent le paritarisme.

QUI EST CONCERNÉ PAR CETTE MESURE UNILATÉRALE ?

Seuls sont concernés les salariés relevant des employeurs de la FEHAP et de NEXEM

Ni les salariés d'UNICANCER (qui n'est plus membre de la confédération AXESS) et ni ceux qui ne relèvent pas des conventions collectives nationales de travail 51 et 66 ne percevront les 183 €.

QUELS SALARIÉS SONT PRÉCISÉMENT CONCERNÉS ?

- Les aides-soignants ;
- Les infirmiers-ères (toutes catégories) ;
- Les cadres infirmiers-ères et cadres infirmiers-ères psychiatriques ;
- Les masseurs-ses-kinésithérapeutes ;
- Les orthophonistes ;
- Les orthoptistes ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les audio-prothésistes ;
- Les psychomotriciens-nes ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les diététiciens-nes.

Ces métiers sont listés aux articles L.4321-1, L.4322-1, L.4331-1, L.4332-1, L.434-, L.4342-1, L.4371-1, L.4391-1 et L.4392-1 du Code de la santé publique.

- Les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale, les accompagnants éducatifs et sociaux cités dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016.

DANS QUELS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES ?

► Les établissements et services pour personnes handicapées ou qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, quel que soit leur mode de financement visés par les 2°, 3°, 5°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire :

- **2° Les établissements ou services d'enseignement** qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

- **3° Les centres d'action médico-sociale précoce** mentionnés à l'article L. 2132-4 du Code de la santé publique ;

- **5° Les établissements ou services :**

- **D'aide par le travail**, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
- **De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle** mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

- 7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

- 9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique ;

- 12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;

► Les services de soins et d'intervention à domicile (SSIAD) visés par l'article D312-0-2, 3° du code de l'action sociale et des familles, les établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

► Les établissements et services pour personnes âgées mentionnés au III de l'article L.3 3-12 du code de l'action sociale et des familles qu'ils perçoivent ou non le forfait de soins mentionnés au IV du même article.

► Les établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du même code,

Les établissements relevant du secteur sanitaire, et, notamment, les Centres de Lutte Contre le Cancer n'entrent pas dans le champ d'application de la présente recommandation patronale.

EST-CE UNE INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE SALAIRE ?

Absolument pas ! L'accord prévoit seulement un complément de rémunération de 238 euros brut par mois, proratisé à hauteur du temps de travail.

Pour tout salarié dont le temps de travail est partagé entre plusieurs établissements dont seule une partie d'entre eux est visé par le champ d'application, le complément de rémunération sera versé au prorata du temps de travail contractuel.

S'IL N'Y A PAS DE FINANCEMENT QUE SE PASSE-T-IL ?

Vous ne percevrez pas ce « complément de rémunération » car son versement est conditionné, pour chaque établissement concerné, à l'octroi du financement spécifique correspondant par les pouvoirs publics financeurs de la structure.

La FNAS FO s'est opposée à cet accord inégalitaire qui ne concerne que certains professionnels et certains établissements.

La cohésion du travail social, son caractère républicain, sa permanence et l'effectivité des missions de service public qui lui sont confiées, ne doivent leur existence qu'au caractère égalitaire et non concurrentiel de ces acteurs dans les conventions collectives nationales du travail existantes.

**Nous exigeons les 183 € pour tous,
sans contrepartie,
quelle que soit la profession exercée
dans le médico-social, le social,
la protection de l'enfance,
l'insertion et l'aide à domicile.**

Janvier 2022



Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière.

7, Passage Tenaille - 75014 PARIS - ☎ 01 40 52 85 80 - Télécopie 01 40 52 85 79 - Courriel : lafnas@fnasfo.fr

<http://www.fnasfo.fr>